

PUBLIC CONCERNÉ

Médecins MPR, neurologues, chirurgiens cervico-faciaux, chirurgiens maxillo-faciaux, chirurgiens plasticiens, dermatologues, médecins esthétiques

OBJECTIFS

Au terme de cette formation, l'objectif est de fournir toutes les notions anatomiques nécessaires aux médecins pour réaliser des injections écho guidées optimisée et sécurisées.

ENCADREMENT DE LA FORMATION

Chirurgiens de la face et du cou
Médecins MPR

LIEU

École de chirurgie de Paris
8 rue des Fossés Saint Marcel
75005 Paris

TARIF

996 Euros TTC
Places limitées à 18 inscrits

CONTACT

Tél: 06 75 84 47 70
l.martinez@doc-city.fr

FAM FUNCTION &
AESTHETICS
MASTERCLASS

**20
25**

PROGRAMME SCIENTIFIQUE

COURS MULTI-DISCIPLINAIRE D'INJECTIONS ECHO-GUIDEES ET DISSECTION

De la neurologie à l'esthétique : Comment dévoiler un autre visage

Mercredi 16 Avril 2025

PARIS



COURS MULTI-DISCIPLINAIRE D'INJECTIONS ECHO-GUIDEES ET DISSECTION

**Anatomie pratique pour des injections
sécurisées**

**Anatomie échographique
Injections écho-guidées**

DIRECTION & ORGANISATION



Dr Guillaume
PARIS



Dr Jérôme
PARIS



Dr Alexandre
BERTHOLON

PROGRAMME SCIENTIFIQUE

10h30-11h30

Atelier "membre supérieur"

Blocs moteurs de la ceinture scapulaire - injections écho-guidées et optimisation technique

11h30-12h30

Atelier "membre inférieur"

Injections intra-articulaires et intra-tendineuses du membre inférieur

12h30-13h30

Déjeuner

13h30 - 14h30

Atelier "anatomie du cou"

Injections écho-guidées des muscles du cou et des glandes salivaires

14h30 - 15h30

Atelier "anatomie du visage"

Anatomie pratique de la face - Injections en médecine thérapeutique (face paralysée et asymétrie faciale)

15h30-16h00

Pause-café

16h00 - 17h00 Ateliers d'experts

Atelier "médecine régénérative du visage"

Injections de la face - Restauration volumétrique, restauration cutanée

Atelier "injections d'experts"

Injections échoguidées des muscles compliqués (piriforme, obturateur interne, subscapulaire...)

17h00

Clôture



Nom :

Prénom :

Titre :

Spécialité :

Mail :

Adresse professionnelle :

.....

Téléphone :

● **Prise en charge individuelle** *OU*

● **Prise en charge par un partenaire / industrie pharmaceutique**

Adresse de facturation :

.....

● **Je souhaite participer au COURS MULTI-DISCIPLINAIRE**

D'INJECTIONS ECHO-GUIDEES ET DISSECTION

le 16 avril 2025.

Tarif : 996 Euros TTC

● **Paiement par virement bancaire :**

FR76 3000 3032 9000 0204 5956 079

SOGEFRPP

● **J'ai bien pris connaissance qu'aucun remboursement ne pourra être effectué si l'annulation a lieu moins d'un mois avant l'évènement.**

● **Je reconnais avoir lu et accepte les conditions générale de vente (CGV) ci dessous**

Le :

A :

Signature

Article 1. Objet

Les conditions générales de ventes décrites ci-après détaillent les droits et obligations entre d'une part FAM, 5 11 ET 13 RUE GARDENAT LAPOSTOL 92150 SURESNES, 94909534300024, dénommée « la société », vendant les services définis ci-après, et d'autre part la personne physique ou morale, dénommée « le client », achetant un ou plusieurs de ces services par l'intermédiaire d'un contrat tel que défini ci-dessous.

Article 2. Contrat

Le bon de commande/le formulaire d'inscription complété ou le devis signé constituent une proposition de contrat pour lequel le client, ou son éventuel mandataire pour lui-même, déclare expressément disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité à sa conclusion et à l'exécution des obligations lui incombant. Le contrat est formé et les deux parties engagées dès réception par la société du formulaire d'inscription/bon de commande complété ou du devis signé.

Article 3. Conditions d'évolution

La société se réserve le droit de modifier les articles des conditions générales de vente à tout moment. Toute nouvelle version entre en vigueur le jour suivant sa mise en ligne sur le site www.soi.institute et sera applicable à toute nouvelle proposition ou à tout avenant émis postérieurement à la date de sa signature.

Article 4. Délai de rétractation

Le client a la faculté d'annuler le contrat dans les 7 jours suivant sa réception par lettre recommandée avec avis de réception du signataire du contrat telle que stipulée à l'article 2 (et 1 mois avant l'évènement). Si ce délai expire, notamment un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 5. Conditions d'annulation

Partie 1 : Les sponsors/partenaires

5.1 Toute demande d'annulation, hors cas de force majeure, après le délai de rétractation entraînera le règlement de 50 % du montant de la participation. Si l'intégralité du contrat a été réglée par le client, la société procédera à son remboursement à hauteur de 50 %.

5.2 Toute demande d'annulation, hors cas de force majeure, à un mois de la date de l'évènement sera rejetée et ceci entraînera le règlement à la société de l'intégralité du montant de la participation.

Partie 2 : Les participants

5.3 Toute demande d'annulation, hors cas de force majeure, reçue jusqu'à 60 jours avant la date de l'évènement fera l'objet d'un remboursement intégral sans frais. Des frais d'annulation d'un montant de 25 % seront retenus pour les annulations comprises entre 60 et 30 jours avant la date de début du congrès.

A un mois de la date de l'évènement aucune annulation ne sera remboursée.

5.4 Les frais relatifs à l'organisation logistique sur place (hébergement, transferts, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un remboursement sous aucun délai (hors délai de rétraction légal).

5.5 A moins de 7 jours de l'évènement (délai de rétraction légal) toute prestation payée ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Article 6 : Annulation/report d'un évènement

Partie 1 : Annulation à plus de 45 Jours de la date initiale de l'évènement

6.1 Pour une annulation à plus de 45 jours de la date initiale de l'évènement, la société proposera deux options au client :

- Une annulation du contrat et remboursement intégral des sommes perçues ;

OU

- Un report du contrat dans les mêmes conditions sans frais additionnels de gestion sur N+1.

Option digitalisation : La société se réserve le droit de modifier le format de l'évènement, de présentiel à distanciel afin d'éviter une annulation. Dans ce cas les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas.

La société proposera un ajustement des tarifs de prestations et deux options au choix du client :

- Annulation du contrat et remboursement intégral des sommes perçues ;

OU

- Modification du contrat avec ajustement des tarifs, sans frais de gestion supplémentaire.

Partie 2 : Annulation à moins de 45 jours de la date initiale de l'évènement

6.2 Pour une annulation à moins de 45 jours de la date initiale de l'évènement, La société proposera deux options au client :

- Un report du contrat dans les mêmes conditions sans frais additionnels de gestion sur N+1 ;

OU

- Une annulation du contrat et remboursement des sommes perçues après déduction de 10% de frais de dossier.

Option digitalisation : La société se réserve le droit de modifier le format de l'évènement, de présentiel à distanciel afin d'éviter une annulation. Dans ce cas les conditions citées ci-dessus ne s'appliquent pas.

La société proposera un ajustement des tarifs de prestations et deux options au choix du client :

- Participants seulement : Annulation du contrat et remboursement des sommes perçues après déduction de 10% de frais de dossier. Les sponsors/partenaires ne peuvent bénéficier que de l'option suivante.

OU

- Modification du contrat avec ajustement des tarifs, sans frais de gestion supplémentaire.

Partie 3 : Report de l'événement

6.3 Un report de l'événement sur l'année en cours impliquera un report du contrat aux nouvelles dates de la manifestation et ne permettra aucun remboursement.

6.4 Un report de l'événement sur l'année suivante constitue une annulation de la part de la société. Se référer aux parties 1 et 2 relatives de l'annulation.

Partie 4 : Force majeure

6.5 Toute situation résultant d'une circonstance imprévisible et empêchant totalement l'exécution du Contrat par les Parties, constituera un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil (exemple : pandémie). Si annulation pour cas de force majeure se référer seulement à la partie 2 de l'article 6. Si report pour cas de force majeure se référer à la partie 3 de l'article 7.

Article 7. Les prix

7.1 Les tarifs des services vendus sont ceux en vigueur au jour de l'envoi du bon de commande ou du formulaire d'inscription au client. Ils sont libellés en euros. Ils sont calculés hors taxes pour les bons de commande et majorés de la TVA pour les formulaires d'inscription.

7.2 La société se réserve le droit de modifier à tout moment sa grille tarifaire sans rétroactivité concernant les contrats conclus sur l'année en cours.

7.3 Le tarif comprend l'accueil de bienvenue et la pause de l'après midi d'un montant de 10 euros TTC chacun par personne et la pause-déjeuner (excepté pour les médecins esthétiques) d'un montant de 50 euros TTC.

Article 8. Obligations et droits

Partie 1 : Les sponsors

8.1 La totalité du montant établi doit être versé impérativement 30 jours avant la date de la manifestation. Le paiement des contrats conclu après cette date devra être effectué avant le début de la manifestation. Le règlement des services s'effectue exclusivement en euros :

- par virement bancaire :

Bénéficiaire : FAM

Domiciliation : 5 rue Gardenat Lapostol 92150 Suresnes

Iban : FR76 3000 3032 9000 0204 5956 079

BIC : SOGEFRPP

8.2 Le règlement des services peut être échelonné sous réserve d'un accord préalable avec la société.

8.3 Si le paiement complet n'est pas effectué dans la période établie ou un accord mutuel consenti entre les parties, le sponsor devra payer à la société des intérêts sur le montant total, au taux de 2,5 % par mois depuis la date à laquelle le paiement est dû jusqu'à réception du montant complet par la société.

8.4 Des frais d'administration de dossier de 50,00 euros HT seront facturés en sus.

8.5 Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8.6 Une identification du numéro de TVA est requise pour la facturation. Les sponsors qui n'auront pas communiqué leur numéro de TVA pour les manifestations à l'étranger seront soumis à payer les frais relatifs à celle-ci.

Partie 2 : Les participants

8.7 La totalité du montant établi (participation, hôtellerie, inscription complémentaire) doit être versé impérativement avant la date de la manifestation.

Le règlement des services s'effectue exclusivement en euros :

- par virement bancaire :

Bénéficiaire : FAM

Domiciliation : 5 rue Gardenat Lapostol 92150 Suresnes

Iban : FR76 3000 3032 9000 0204 5956 079

BIC : SOGEFRPP

8.8 Si le paiement complet n'est pas effectué dans la période établie ou selon un accord mutuel consenti entre les parties, la société se réserve le droit d'annuler le contrat et de refuser l'accès à la manifestation.

Article 9. Obligations et droits de la société (vis-à-vis du sponsor)

9.1. La société a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens qu'elle juge nécessaires et suffisants pour satisfaire ses clients, dans la limite des services contractualisés. Si le présent contrat donne droit à l'attribution d'espace d'exposition, cette dernière est faite en respectant au maximum les vœux de chacun. Cependant, la société se réserve le droit d'en modifier l'implantation en cas d'absolue nécessité, et ceci sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

9.2 Toute décoration ou aménagement particulier doit être soumis à l'accord préalable de la société.

Article 10. La limitation de responsabilité (vis-à-vis du sponsor)

10.1 La responsabilité de chacune des parties est limitée aux engagements souscrits par elles aux termes du contrat. En conséquence, la responsabilité de la société ne peut notamment pas être engagée en cas de préjudices directs ou indirects liés à l'intervention en dehors du contrat d'un ou plusieurs prestataires.

10.2 En cas d'annulation de l'événement par le comité d'organisation ou par la Société pour quelle que raison que ce soit, l'intégralité des sommes versées à la Société lui sera remboursée. Ces dispositions prévalent, en cas de contraction, sur les conditions générales de vente de la Société.

10.3 La société ne pourra pas être responsable d'un quelconque retard ou d'un changement de date de la manifestation suite à une décision des directeurs.

Article 11. Installation/enlèvement (vis-à-vis du sponsor)

Les sponsors doivent respecter les délais mentionnés sur le dossier technique. L'exposant s'engage à respecter

les horaires d'emménagement et de déménagement qui lui sont signifiés dans le dossier exposant. Jusqu'au déménagement complet des stands, il est obligatoire de prévoir un responsable de stand par le sponsor afin d'éviter les vols.

Article 12. Assurance et sécurité (vis-à-vis du sponsor)

Les sponsors sont réputés connaître les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs publics. L'exposant doit être obligatoirement couvert par une police d'assurance responsabilité civile d'entreprise et une garantie dommages exposants pour les biens lui appartenant. La société décline toute responsabilité sur les points précédents. Quelle que soit la cause ou la nature des dommages éventuels, le sponsor et/ou ses sous-traitants éventuels déclarent avoir renoncé à tout recours contre la société.

Article 13. Dégradation (vis-à-vis du sponsor)

Tous dégâts causés à la fois au bâtiment qui accueille la manifestation, aux structures des stands, aux sols par les produits exposés seront facturés au sponsor mis en cause.

Article 14. Visiteurs

La société se réserve le droit d'expulser toute personne dont l'attitude justifierait selon elle une telle mesure.

Article 15. Application du règlement

Le client accepte le présent règlement ainsi que toutes les nouvelles dispositions qui pourraient intervenir, imposées par les circonstances et adoptées par la société dans l'intérêt de la manifestation. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion d'un client contrevenant, sans mise en demeure préalable.

Article 16. Clause d'arbitrage

16.1 Les parties contractantes s'accordent pour que tout litige, désaccord, question ou réclamation résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat ou lié à celui-ci, directement ou indirectement, soit établi et définitivement porté près du Tribunal de Commerce de Marseille. Seuls les textes du présent règlement font foi. L'arbitrage sera conduit en accord avec les principes d'équité.

16.2 Sans préjudices à ce qui précède, la société se réserve le droit d'engager de telles procédures légales si nécessaire comme moyen de précaution auprès de la juridiction où les contractants ont leurs biens.

Article 17. Provision finale

17.1 Ce contrat n'inclura sous aucune circonstance le programme de la manifestation.

17.2 Ce contrat pourra uniquement être modifié par les deux parties. Toute notification soumise par l'une ou l'autre des parties et/ou toute modification introduite à ce contrat doit être établie par écrit et signée par la même personne physique qui a signé ce contrat et doit être accepté dans tous les cas par les deux parties.

17.3 Des modifications partielles ne pourront rendre le contrat invalide.

17.4 Ce contrat prendra effet à la date signée sur le bon de commande et/ou à la date de réception par la société du bulletin d'inscription.

Article 18. Collecte des données

Se référer à la Politique de Confidentialité de la Société

